



**Règlement RV-2008-08-17 sur la constitution d'un fonds
réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies
publiques**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « carrière » : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement;
- 2° « exploitant d'une carrière ou d'une sablière » : personne qui exploite une carrière ou une sablière.
- 3° « sablière » : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Le terme sablière inclut le terme gravière.

2. Constitution du fonds

Un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques est constitué.

3. Déclaration

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit déclarer à la Ville de Lévis si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration et, le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.

Si la déclaration visée au premier alinéa du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

Cette déclaration est faite en complétant et signant le formulaire joint en annexe A au présent règlement et en le remettant en mains propres ou le transmettant par courrier au fonctionnaire désigné à l'article 6 du présent règlement au plus tard le 1^{er} juillet pour la période couvrant le 1^{er} janvier au 31 mai de la même année, au plus tard le 1^{er} novembre pour la période couvrant le 1^{er} juin au 30 septembre de la même année et au plus tard le 1^{er} février pour la période couvrant le 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente.

4. Détermination de la quantité

L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière détermine la quantité des substances visées à l'article 3 du présent règlement à l'aide des indications apparaissant sur les factures émises lors de la vente de ces substances, sur le registre des ventes de ces substances ou sur tout autre document où est mentionnée la quantité de ces substances.

5. Vérification de l'exactitude de la déclaration

La Ville de Lévis peut, aux fins de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu de l'article 3 du présent règlement, établir une surveillance de la carrière ou de la sablière visée par la déclaration, établir la quantité des substances visées à l'article 3 à l'aide de photographie aérienne ou de relevé d'arpentage, faire ou faire faire une étude comptable ou toute autre étude permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration.

6. Fonctionnaire désigné

Le coordonnateur autres revenus, perception et recouvrement ainsi que le personnel sous sa coordination sont chargés de l'application du présent règlement et de la perception du droit payable en vertu de l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales.

Il peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté.

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de tels lieux sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement y compris mettre à sa disposition tous les registres ou documents appropriés.

7. Infraction et peine

Quiconque fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement, transmet une fausse déclaration ou s'oppose à toute visite ou examen fait par le fonctionnaire visé à l'article précédent commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000\$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Adopté le 15 décembre 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 DÉCEMBRE 2008



795, boul. Alphonse-Desjardins
Lévis (Québec) G6V 5T4

Annexe A
Règlement RV-2008-08-17

Règlement sur la constitution d'un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

DECLARATION DE L'EXPLOITANT DE CARRIERE ET SABLIERE

Renseignements généraux

Identification de l'exploitant		
Numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) :		
Nom		
Adresse du siège social	Ville	Code postal
Téléphone (bureau) :	No. de cadastre :	
Télécopieur :		

Identification du répondant		
Prénom et nom	Fonction	Téléphone

Identification du propriétaire (si différent de l'exploitant)		
Numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) :		
Nom		
Adresse du siège social	Ville	Code postal
Téléphone (bureau) :		
Télécopieur :		

Période couverte par la déclaration		
Cochez la période	Période	Date limite de production de la déclaration
☐	1 ^{er} janvier au 31 mai	1 ^{er} juillet de la même année
☐	1 ^{er} juin au 30 septembre	1 ^{er} novembre de la même année
☐	1 ^{er} octobre au 31 décembre	1 ^{er} février de l'année suivante

Substances assujetties transportées hors du site		
Quantité de substance visée par l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) transportée hors du site selon les registres de vente, facture ou tout autres documents où apparaissent les quantités transportées hors du site.	Tonnes métriques	Mètres cubes
	Si pesée	Si non pesée
Description		
Personne autorisée à agir au nom de l'exploitant		
Prénom et nom	Fonction	
Déclaration de l'exploitant		
Je soussigné(e), certifie l'exactitude des renseignements contenus dans le présent formulaire.		
Signature		Date

Déclaration de l'exploitant qu'aucune substance n'est susceptible de transiter par les voies municipales à partir du site de la carrière ou de la sablière	
Raisons :	
Je soussigné(e), certifie l'exactitude des renseignements contenus dans le présent formulaire.	
Signature	
Date	
L'exploitant est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration	
Assermenté le	
Date	
Un commissaire à l'assermentation est disponible au 795, boul. Alphonse-Desjardins, Lévis.	

* Le formulaire doit être transmis au coordonnateur de la division des autres revenus, de la perception et du recouvrement.

N.B. : La Ville se réserve le droit de vérifier les données déclarées selon différents mécanismes de contrôle.